

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N° 4

Réunion du : **Vendredi 21 Juin 2024**

Présidence : **Mme Cathy DARDON**

Présents : **Mme Caroline BONARDI**
MM. Michel ALEXANDRE - Alain BOLLA - Patrick FAUTRAD

Excusé(e)s : **Mme Béatrice MONNIER**
M. Pierre HOLLECKER

MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE APPLICABLES AU 1^{er} JUILLET 2023

Article 41 du Statut de l'Arbitrage (Nombre d'arbitres) :

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 majeur
- Pour les autres compétitions séniors, la Ligue de la Méditerranée fixe ce nombre à :
- Deuxième niveau de District (D2) : 2 arbitres
- Autres niveaux de District : 1 arbitre

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre
- Autres niveaux de District : 1 arbitre
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en "Football éducatif".
- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de football féminin : 1 arbitre.

Article 46 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions financières) :

Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction - par Arbitre manquant vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage (art.46.a) dernier alinéa Statut de l'Arbitrage) 60,00
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème (Annexe 1 RAG de la Ligue) Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions sportives) :

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivants des Règlements Généraux, Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée aux 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du 1 c § 1 c ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Article 84 du Règlement d'Administration Générale – Couverture des clubs et arbitres requis

1. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :

- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.
- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.
- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.
- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.
- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non.

Article 84 bis du Statut de l'Arbitrage - Sanctions :

Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ».

Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District.

Article 85 – Nombre de rencontres à diriger

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison déterminée dans les conditions ci-après :

- D'une manière générale, le nombre de matchs que devra diriger un arbitre au cours de la saison est fixé à 20.

- Les très jeunes arbitres devront diriger 15 rencontres au cours de la saison.

- Les arbitres spécifiques futsal devront diriger 15 rencontres au cours de la saison.

- Les arbitres stagiaires reçus à l'examen théorique avant le 31 janvier de la saison en cours, devront diriger 8 rencontres au cours de la saison.

RAPPEL

Article 8 du Statut de l'Arbitrage

Ledit article prévoit que « la Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions de District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

La Commission Régionale statue sur les clubs suivants :

HYERES FC - LA LONDE- AS MAXIMOISE - GARDIA CLUB - LA VALETTE - ST-MAXIMIN - SIX FOURS LE BRUSC - RACING FC TOULON - CUERS PIERREFEU - ET S ZACHARIENNE - FREJUS ST RAPHAEL - CARQUEIRANNE LA CRAU – ISSOLE FUTSAL – RAMATUELLE - SP C TOULON - TOULON ELITE FUTSAL - T. USAM

TABLEAU DES CLUBS EN INFRACTION AU 15 JUIN 2024

Les clubs mentionnés ci-dessous ont déjà été sanctionné de l'amende financière prévue à l'article 46.
Les sanctions sportives indiquées à l'article 47 (mutés en moins pour la saison 2024/2025 sont applicables)

CLUBS	Division	Obligation	Arbitre(s) au club au 31/03/2022	Arbitre(s) manquants)	Année D'infraction	Amende	Incidences pour la saison 2022/2023
MONTAUROUX	D3	1	0	1	1ère	60 €	-2 mutés
FC ROCBARON	D3	1	0	1	1ère	60 €	-2 mutés
FC CARNOULES	D4	1	0	1	1ère	60 €	-2 mutés
FC REVESTOIS	D3	1	0	1	1ère	60 €	-2 mutés
U.S. RIANIS	D3	1	0	1	2ème	120 €	-4 mutés
F.C. GONFARON	D4	1	0	1	2ème	120 €	- 4 mutés
A.S. SIGNES	D3	1	0	1	2ème	120 €	-4 mutés
S.C. ROUGIERS	D3	1	0	1	2ème	120 €	- 4 mutés
FC PAYS DE FAYENCE	D2	2	0	1	2ème	120 €	- 4 mutés
FC BAGNOLS	D4	1	0	1	3ème	180 €	Pas de muté Int.accession
ELAN SPORTIF CAMPSOIS	U17 D2	1	0	1	6ème	240 €	Pas de muté Int.accession

Conformément à l'article 84 des RAG de la Ligue, Les clubs de GIENS, TARADEAU F.C. TOULON CENTRE et AGM FOOTBALL bénéficient d'une dérogation (pour la saison 2023 - 2024 uniquement)

Article 84 – Couverture des clubs et arbitres requis

2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue...

...(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

LISTE DES CLUBS POUVANT BENEFCIER POUR LA SAISON 2024 / 2025 D'UN OU DEUX JOUEUR(S) MUTE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) DANS L'(OU LES) EQUIPE(S) DE LEUR CHOIX AU TITRE DE L'ARTICLE 45 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Il est rappelé que ce (ou ces) muté(s) supplémentaire(s) peut (peuvent) être utilisé(s) dans les équipes de Ligue ou de District pour toutes les compétitions officielles, y compris, nationales.

- **UN MUTE SUPPLEMENTAIRE : 15 clubs**

US BANDOLAISE - BESSE SPORT - AS BRIGNOLES – DRAGUIGNAN SC - LA CADIERE - CA CANNETOIS - AS ARCOISE – ET.S LORGUAISE - AS LES VALLONS - AS MAR VIVO- ST-CYR - US ST-MANDRIER - O. SALERNOIS - S. TRANSIAN – U.S. VAL ISSOLE

- **DEUX MUTES SUPPLEMENTAIRES : 6 clubs**

GAPEAU FC - FC LA SEYNE - FC GRIMAUD - LE PRADET - US SANARY - ASPPT TOULON

*Les clubs concernés devront indiquer, **IMPERATIVEMENT** avant le début des championnats, l'(ou les) équipe(s) dans laquelle (lesquelles) ils souhaitent voir évoluer ce (ou ces) muté(s) supplémentaire(s).*

Prochaine réunion
Sur convocation

La Présidente
Cathy DARDON

Le Secrétaire
Michel ALEXANDRE